

Avec Me Maxence Abdelli
Avocat à la Cour
Contactez-le sur : maxence@actoris.com

Vie privée et facturation détaillée : quelle responsabilité pour les opérateurs ?

L'obligation pour les opérateurs de fournir à leurs abonnés une facture détaillée est bien encadrée juridiquement (Fiche n° 165). Toutefois, seule la pratique peut poser des situations aussi inédites que celle qui suit.

L'épouse d'un directeur de société (également salariée) avait découvert, sur la base de factures détaillées adressées à la société, que son époux entretenait une relation adultère.

Suite au divorce prononcé, le directeur a tenté de faire condamner l'opérateur de téléphonie de sa société. Les juges ont considéré que l'opérateur n'avait commis aucune faute (ni contractuelle, ni délictuelle) en n'exigeant pas de l'ex-épouse la preuve qu'elle était habilitée à recevoir et consulter les factures détaillées de la société. La bonne foi de l'opérateur était établie, il était en droit de croire que la salariée de la société qui avait fait la demande de facture détaillée avait pouvoir et mandat de le faire (théorie de l'apparence). Plus encore, le dirigeant de la société a été condamné à une amende pour procédure abusive.

> Décision n° 1468

L'importance d'un constat d'huissier efficace

Dans certaines matières plus que d'autres (contrefaçon, divorce...) le constat d'huissier est incontournable. Encore faut-il que celui-ci soit efficace. A ce titre, il n'est pas rare de voir des juges prononcer la nullité d'un constat mal fait et partant, c'est toute une affaire perdue. En matière informatique il existe des règles de l'art à respecter (vider le cache du navigateur Internet, ne pas omettre les informations techniques de type système d'exploitation...).

Les constats d'huissier sont réglementés, entre autres, par l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers. Point clé, les constats ne doivent comprendre que des constatations purement matérielles, « *exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter* ».

En conséquence, des constats d'huissiers contenant des avis et appréciations dépassant ce qui est purement matériel, seraient frappés de nullité.

> Décision n° 1469

Les campagnes électorales sur Internet

La communication électorale est un secteur particulièrement réglementé dans le domaine de l'audiovisuel. Le CSA veille strictement au respect des temps de parole et à une représentation équilibrée des différentes tendances politiques. Qu'en est-il sur le support Internet ?

Liberté de communiquer sur les sites Internet

L'article L. 52-1 du code électoral dispose que pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour du scrutin, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

Un site Internet a été qualifié par le Conseil d'Etat de support de propagande électorale par voie de « communication audiovisuelle » mais non de support de publicité commerciale. L'article L. 52-1 ne serait donc pas applicable aux sites Internet mais pourrait néanmoins être applicable à l'envoi de courriers électroniques qui eux, peuvent avoir le caractère de publicité commerciale.

Limites de la propagande en ligne

L'article L. 49 du code électoral dispose qu'à partir de la veille du scrutin à minuit, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale. Cette disposition est applicable aux sites Internet des candidats.

Les tribunaux ont jugé que la loi n'interdit pas le maintien en ligne du site Internet d'un candidat mais empêche uniquement les actualisations et modifications.

Les frais et produits de campagnes

De façon générale, il est vivement conseillé aux candidats de ne pas conclure de partenariats publicitaires (affichage de bandeaux, logos pour des tiers) dans la mesure où les revenus générés peuvent être considérés comme des financements de campagnes. Selon la doctrine parlementaire, les frais de campagne liés à la création, la maintenance d'un site ou l'achat d'un nom de domaine doivent être comptabilisés dans les comptes de campagne.

Concernant les prestations gratuites de type hébergement du site des candidats moyennant affichage publicitaire, le Conseil d'Etat a jugé ces prestations compatibles avec l'article L. 52-8 du code électoral dans la mesure où ces avantages sont offerts à toute personne qui en fait la demande (et non réservé au seul candidat en raison de sa qualité de personnalité politique). Enfin, il a été jugé que la prestation d'hébergement ne peut être qualifiée de « don », la valeur de ce service n'a donc pas à être intégrée dans les comptes de campagne.